

Arrêt

n° 339 425 du 13 janvier 2026
dans les affaires X et X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : - au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin, 22
4000 LIEGE

- au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 30 septembre 2025.

Vu la requête introduite le 3 novembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 30 septembre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 4 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2025.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me D. ANDRIEN et Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocats, qui comparaissent pour la partie requérante, et Me G. EL ALAMI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 5 août 2025, le requérant a introduit une demande de visa pour études auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun). Le 30 septembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue la décision attaquée, est motivée comme suit :

« Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives

prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ; Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " Les réponses que donne le candidat sont apprises par cœur. Il présente un projet d'études régressif et non maîtrisé. Il n'a pas compris l'essence même de la discipline Optométrie, et a du mal à donner une définition claire. Il n'a pas assez d'informations sur les connaissances pratiques et les débouchés à la fin de sa formation. Il ne donne pas de raisons pertinentes sur sa motivation, et ignore qu'il fait une réorientation par rapport à son cursus en Biochimie au supérieur. De plus, il établit un lien inexistant entre la formation envisagée et le parcours antérieur. Le projet est inadéquat"; Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire; En conclusion, les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires. En conséquence la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980. »

2. Jonction des causes et question préalable.

En application de l'article 39/68-2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office ».

En l'occurrence, le requérant ayant introduit, les 9 octobre et 3 novembre 2024, deux requêtes à l'encontre du même acte, lesquelles ont été enrôlées, respectivement, sous les numéros X et X, celles-ci sont jointes d'office.

En vertu de cette même disposition légale :

« Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites ».

Lors de l'audience, les parties ayant été entendues quant à l'introduction de deux recours à l'encontre du même acte attaqué et l'application de l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980, le conseil du requérant dans l'affaire n° X a indiqué vouloir se désister, ce dont le Conseil prend acte.

Dès lors, conformément à l'article 39/68-2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a donc lieu de constater le désistement du recours le plus ancien enrôlé sous le numéro X. La requête inscrite sous le numéro de rôle X sera dénommée, ci-après, le « recours » et sera seule examinée.

3. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante soutient la violation des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, notamment les articles 61/1/1, §1^{er}, et 61/1/3, §2, lus en combinaison avec l'article 20, 2 f) de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2016/801 ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration en ce entendu le principe de proportionnalité, le principe du raisonnable, le principe de précaution et de minutie ; et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, lus en combinaison ou non avec les articles 5, 7, 11, 20 de la directive 2016/801.

3.1.1. Dans une première branche, elle soutient que la décision attaquée viole l'article 61/1/1, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'« [i]l ressort de cet article que l'étudiant de pays tiers bénéficie d'un droit automatique à l'autorisation provisoire de séjour de plus de trois mois dès lors qu'il remplit les conditions fixées par la loi », et cite un extrait d'un arrêt du Conseil confirmant cette interprétation. Elle rappelle avoir déposé une inscription dans un établissement supérieur pour l'année académique 2025-2026, un engagement de prise en charge, un questionnaire, un extrait de casier judiciaire et un certificat médical et soutient ne pas se trouver dans l'un des cas prévus par l'article 61/1/3 « de sorte que la partie défenderesse devrait délivrer l'autorisation de séjour à [la partie requérante] ».

3.1.2. Dans une seconde branche, elle soutient que « la décision querellée procède d'un excès de pouvoir résidant, dans le cas d'espèce, dans une erreur de droit commise par la partie défenderesse qui a mal interprété et appliqué l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 [...] il ressort de l'article 61/1/3 §2 5° qu'une demande d'autorisation de séjour peut être refusée si « des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études » ce qui n'est pas le cas en l'espèce ». Elle poursuit en exposant que « Ni la loi du 15/12/1980, ni les documents parlementaires du 25 mai 2021 relatifs au projet de loi modifiant la loi du 15/12/1980 en ce qui concerne les étudiants, ne définissent les notions de « motifs sérieux et objectifs » de sorte qu'il y a lieu de se référer au sens commun. De plus, le considérant 36 de la Directive 2016/801 prévoit « qu'il devrait être possible de refuser l'admission aux fins de la présente directive pour des motifs dûment justifiés » [...]. Dès lors, les déclarations générales et stéréotypées de la partie adverse [...] ne peuvent être considérées comme des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres fins que les études, [...] ». Elle reproduit des extraits d'arrêts du Conseil qu'elle estime appuyer son propos et fait valoir que « la partie requérante a expliqué le choix des études envisagées dans le questionnaire ASP produit au dossier de procédure », « a en outre participé à un entretien auprès du sous-traitant de la partie adverse Viabel durant lequel elle a justifié également le choix des études envisagées » et « justifie également son projet académique et professionnel, cette dernière ayant obtenu un baccalauréat et une licence de biochimie en nutrition ».

Elle ajoute que « compte tenu de ce qui précède, la partie adverse ne peut dès lors se limiter à conclure que « Monsieur T.S. n'aurait pas d'informations pratiques sur la formation envisagée et ne donnerait pas de raisons pertinentes sur sa motivation », dès lors que la partie requérante a participé à toutes les étapes imposées par cette dernière et a produit des éléments de motivation de son projet d'études envisagé en Belgique.

La partie adverse utilise des notions vagues et imprécises, qui ne correspondent pas à la notion de « motifs sérieux et objectifs » pour justifier sa décision de refus. [...] la partie adverse n'apportant pas d'éléments concrets et réels permettant de comprendre ce qui était attendu de la partie requérante et en quoi elle ne s'y est pas conformée ».

Elle relève que « la décision contestée fait référence à l'article 61/1/3, §2, de la loi du 15 décembre 1980 qui transpose la directive 2016/801 » et que « cette Directive définit strictement le cadre de ce contrôle en mentionnant en son article 20, paragraphe 2 f) que : « Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque f) l'État membre possède des preuves ou motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission » ».

S'appuyant sur la jurisprudence du Conseil, elle soutient que « dans le cas d'espèce, il appert que la partie adverse fait dudit contrôle une condition supplémentaire qu'elle ajoute à tort à l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980. La partie adverse fait preuve de jugements de valeur totalement subjectifs qui ne se fondent sur aucun élément sérieux et objectif. Objectivement, l'Institut Ilya Prigogine qui est un établissement réputé

pour son caractère sélect, a estimé que le parcours et les études antérieures de la partie requérante lui permettraient d'avoir accès au programme envisagé et que son parcours académique était suffisamment cohérent. Qu'autrement dit, la partie adverse ayant une compétence liée ne saurait s'interroger sur les conditions ayant entouré les études menées par [la partie requérante] au Cameroun. [...] toutes les conditions visées aux points 1° à 4° de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sus évoquée ont été valablement remplies ».

Elle ajoute que « la partie adverse peut toujours mettre fin au séjour de la partie requérante ou refuser de prolonger son autorisation au séjour si elle estime, a posteriori, que son projet d'études n'était pas sérieux, qu'elle prolonge ses études excessivement, qu'elle ne valide aucun cours ou n'obtient pas assez de crédits ». Elle conclut qu'« [e]n soutenant que le projet d'études présenté par [la partie requérante] serait inadéquat, que l'objet de la demande de visa pour études serait une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires, la partie adverse fait preuve d'un excès de pouvoir et/ou d'une erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Après des considérations théoriques et jurisprudentielles portant sur les dispositions susvisées, elle soutient que « la décision n'est pas correctement motivée, faute d'être fondée sur la moindre preuve ni sur un motif sérieux et objectif de nature à établir que la partie requérante n'a pas fourni d'éléments suffisants permettant de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif ».

Elle avance que la partie défenderesse n'a pas eu égard « aux motivations de la partie requérante quant à son choix d'études, ni au contenu de la formation envisagée, ni aux précisions formulées par le Conseil d'admission de l'Institut Ilya Prigogine le 02/04/2025 démontrant que [la partie requérante] disposait des compétences nécessaires pour entamer les études projetées [...] Par ailleurs cette motivation est stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe quel candidat à une demande de visa dans la même situation. [...] il a été démontré que le projet global de la partie requérante est bien développé et cohérent avec les études envisagées. Cependant, il n'apparaît nulle part dans la décision contestée que les différents éléments fournis par la partie requérante à ces différentes étapes aient été pris en compte et analysés par la défenderesse, cette dernière s'étant arrêtée à l'inadéquation du projet d'études présenté et une mauvaise maîtrise du projet d'études. [...] l'évocation par la partie défenderesse de l'inadéquation du projet d'études présenté est incompatible avec l'exigence d'un motif sérieux et objectif ainsi qu'avec l'exigence d'une motivation formelle pertinente et adéquate [...] ».

S'appuyant sur la jurisprudence du Conseil, elle soutient qu'« il s'imposait à la partie adverse [...] de motiver sa décision conformément à la loi du 29 juillet 1991 [...] ».

C'est ce que prévoit d'ailleurs le considérant 36 de la Directive 2016/801 lorsqu'il prévoit que le refus d'une autorisation de séjour ne doit être possible que pour des motifs dûment justifiés ».

Elle rappelle une nouvelle fois que la partie défenderesse devait tenir compte de l'ensemble des éléments déposés à l'appui de la demande et que rien « ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. Elle ne fournit aucune information sur les éléments précis qui ont été pris en compte pour estimer que les éléments fournis par la partie requérante sont insuffisants. [...] la conclusion de la décision attaquée [...] consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet ni à la partie requérante, ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. Elle ne fournit aucune information sur les éléments précis qui ont été pris en compte pour estimer que les éléments fournis par la partie requérante sont insuffisants. [...] ».

Illustrant ses propos par de la jurisprudence du Conseil, elle soutient que « l'avis Viabel ne reprenant qu'une synthèse d'un entretien oral mené avec la partie requérante sans que les questions posées et les réponses apportées ne soient reproduites en sorte que l'assertion de la partie adverse, au demeurant non explicitée [...] n'est pas vérifiable ». Elle conclut que « les éléments mis en évidence par la partie adverse dans la décision entreprise ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que la partie requérante désire mettre en œuvre en Belgique ne serait pas réel, la partie adverse ne relevant, dans la décision querellée, aucun élément sérieux et objectif qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet. Que s'il n'est pas contesté que la partie adverse dispose, dans le cadre de sa compétence liée, d'une marge d'appréciation consistant à vérifier si le projet de l'étudiant ne traduit pas une tentative de détournement de visa à des fins migratoires, cette marge d'appréciation ne peut consister en un contrôle sur l'opportunité des études ou du cursus envisagé par l'étudiant. La partie adverse ne saurait valablement motiver sa décision sur cet élément sans qu'il lui soit reproché d'avoir méconnu la portée et l'importance que [la partie requérante] porte à son choix

d'études et aux projets professionnels et de vie qu'elle envisage et dont elle fait état dans le questionnaire ASP et l'entretien Viabel. Faute donc de démontrer l'interdiction d'une possibilité offerte à la partie requérante de continuer ses études en Belgique par la partie adverse, cet élément ne saurait d'une part satisfaire aux exigences de motivation et d'autre part constituer un quelconque indice/élément de preuves que le séjour envisagé poursuivrait d'autres fins que les études, cet indice constituant en réalité un unique élément. Dès lors, force est de constater l'insuffisance et l'inadéquation de la motivation de l'acte attaqué ».

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après un « [r]appel des règles juridiques applicable », elle soutient que « [l]'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de la partie requérante ou ne permettent pas d'établir de façon certaine et manifeste que l'intéressée n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique et poursuivrait d'autres finalités. Elle estime que dès lors que la partie adverse ne conteste pas que la partie requérante ait fourni des éléments concrets (Questionnaire ASP études, attestation d'inscription, etc..) et des réponses aux questions formulées lors de l'interview Viabel, la décision querellée est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle n'analyse pas ces différents éléments fournis et persiste à conclure qu'il y a lieu de douter du bien-fondé de la demande et du but du séjour sollicité. [...] ».

Elle conclut qu'« au regard des réponses fournies par [la partie requérante], de son dossier administratif, la conclusion tirée par la partie adverse apparaît nécessairement comme une appréciation manifestement erronée et/ou non justifiée du dossier de la partie requérante. En effet, la partie adverse prend pour établis des faits qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif de la partie requérante ».

3.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de « la violation des principes de bonne administration en ce entendu notamment le principe du raisonnable en tant que principes généraux de droit applicables à l'administration ».

Après le « [r]appel des règles juridiques applicables », elle soutient que « [l]a décision querellée écarte délibérément le questionnaire ASP études, le dossier de la requérante et les éléments y fournis par cette dernière. Dès lors, la partie adverse manque à son obligation d'examen minutieux du dossier. [...] La partie adverse devant fonder sa décision sur des motifs sérieux et objectifs, manque au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde principalement que sur un seul élément du dossier à savoir l'inadéquation du projet d'études présenté par la partie requérante, sans tenir compte de tous les autres éléments du dossier, les réponses contenues dans le questionnaire ASP, la décision d'admission prise par l'institut Ilya Prigogine le 12/05/2025, l'engagement et l'implication de [la partie requérante] dans son projet d'études, la lettre de motivation produite au dossier alors que l'intéressée explique assez clairement le lien, l'opportunité et l'intérêt de son projet d'études. Partant, il surgit une disproportion manifeste entre la marge d'appréciation dont bénéficie la partie adverse dans le cadre d'une compétence liée et/ou discrétionnaire, les éléments sur lesquels elle se fonde et les effets et le préjudice résultant de la décision prise. [...] ». Elle reproduit les considérants 41 et 42 de la directive 2016/801 et conclut au caractère fondé du moyen.

4. Discussion.

4.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, il convient de rappeler qu'un moyen pris de la violation d'une disposition d'une directive transposée en droit interne n'est recevable que s'il est soutenu que cette transposition est incorrecte (en ce sens, CE., n° 217.890 du 10 février 2012).

Cette règle relative la possibilité d'invoquer directement une disposition d'une directive européenne, et pouvant conduire à la recevabilité d'un moyen, suppose que la thèse d'une transposition incorrecte ou incomplète se révèle exacte. Dans le cas contraire, le moyen ne sera recevable que s'il invoque à tout le moins concomitamment la violation de la disposition de droit interne par laquelle la transposition a été effectuée.

Or, en l'occurrence, la partie requérante ne prétend pas que les dispositions de la directive 2016/801 visées aux moyens auraient fait l'objet d'une transposition incomplète ou erronée et ne précise pas les dispositions ayant assuré la transposition de ces dispositions en droit belge. Elle estime toutefois que la partie défenderesse ajoute à l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 une condition supplémentaire à l'obtention d'un visa, en contravention à l'article 20 de la directive 2016/801.

S'agissant des dispositions de la directive 2016/801 visées au premier moyen, seule l'invocation de la violation de l'article 20 de ladite directive est recevable.

4.2. Sur les moyens réunis, l'article 61/1/1, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [...] Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée », lorsqu'il produit les documents énumérés à l'article 60, § 3, de la même loi.

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi stipule que :

« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants : [...] 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

L'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ».

Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, doit être interprétée restrictivement.

4.3. L'obligation de motivation impose, notamment, qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles. Saisi d'un recours en légalité, le Conseil doit, à cet égard, examiner si l'autorité a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque, et si le dossier ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation. Le contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer, se limite toutefois à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.4. La partie défenderesse a estimé que :

« nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " Les réponses que donne le candidat sont apprises par cœur. Il présente un projet d'études régressif et non maîtrisé. Il n'a pas compris l'essence même de la discipline Optométrie, et a du mal à donner une définition claire. Il n'a pas assez d'informations sur les connaissances pratiques et les débouchés à la fin de sa formation. Il ne donne pas de raisons pertinentes sur sa motivation, et ignore qu'il fait une réorientation par rapport à son cursus en Biochimie au supérieur. De plus, il établit un lien inexistant entre la formation envisagée et le parcours antérieur. Le projet est inadéquat"; Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire; En conclusion, les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires. En conséquence la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

4.5.1. Dans sa requête, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas démontré la tentative de détournement de procédure prétendue, et conteste précisément les motifs adoptés, lui reprochant de ne pas avoir tenu compte des éléments présents au dossier administratif qui, à son estime, contredisent sa conclusion, ces éléments se retrouvant dans le « Questionnaire – ASP études ».

À cet égard, le Conseil rappelle les enseignements apportés par la CJUE dans son arrêt X. c. Etat belge (C-14/23) du 29 juillet 2024, dans lequel elle a expressément souligné que :

« lorsqu'est en cause une demande d'admission à des fins d'études, le constat d'une pratique abusive exige d'établir, à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce, que, [...] le ressortissant de pays tiers concerné a introduit sa demande d'admission sans avoir réellement l'intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre » et que « dans la mesure où, à la date de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, le ressortissant de pays tiers n'a, par hypothèse, pas encore commencé le cycle d'études identifié dans cette demande et, par conséquent, ne peut avoir eu la possibilité de concrétiser son intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, une demande d'admission ne saurait être rejetée que si ce caractère abusif ressort de manière suffisamment manifeste de l'ensemble des éléments pertinents dont les autorités compétentes disposent pour évaluer cette demande ».

Elle a également considéré ce qui suit :

« [...] les États membres doivent pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires pour évaluer au cas par cas, notamment, les études que le ressortissant de pays tiers à l'intention de suivre. Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce. [...] Cela étant, il importe de souligner que, dès lors que les circonstances permettant de conclure au caractère abusif d'une demande d'admission à des fins d'études sont nécessairement propres à chaque cas d'espèce, comme cela a été relevé au point 47 du présent arrêt, une liste exhaustive des éléments pertinents à cet égard ne saurait être établie. Partant, le caractère éventuellement abusif d'une demande d'admission à des fins d'études ne saurait être présumé au regard de certains éléments, mais doit être évalué au cas par cas, à l'issue d'une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances propres à chaque demande » avant de conclure qu'« il appartient aux autorités compétentes de procéder à toutes les vérifications appropriées et d'exiger les preuves nécessaires à une évaluation individuelle de cette demande, le cas échéant en invitant le demandeur à fournir des précisions et des explications à cet égard ».

Or, il ressort clairement de l'acte attaqué que la partie défenderesse s'est départie des enseignements de l'arrêt X. c. Etat belge (C-14/23) de la CJUE du 29 juillet 2024. En effet, il ne saurait être considéré en l'espèce que le caractère abusif de la demande ressorte de manière suffisamment manifeste de l'ensemble des éléments présentés par la partie requérante ou que la partie défenderesse aurait procédé à une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances de l'espèce, comme exposé ci-avant afin de conclure à une « tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

Ainsi, il ne saurait être considéré que, par ses multiples affirmations péremptoires et non étayées, ne se fondant sur aucun élément du dossier administratif, la partie défenderesse aurait relevé des incohérences, revêtant un caractère suffisamment manifeste, indicatives d'une absence de volonté de suivre objectivement les études justifiant la demande d'admission.

Il ressort de ce qui précède qu'il est difficile de comprendre en quoi consiste concrètement « l'étude de l'ensemble du dossier » alléguée dans l'acte querellé, au-delà de l'analyse du compte-rendu de l'entretien Viabel. Le Conseil constate en effet, à la suite de la partie requérante, que la décision entreprise n'est fondée que sur les considérations du compte-rendu Viabel, lequel est très peu individualisé par rapport à la situation du requérant, et qu'elle ne fait nullement mention d'autres éléments figurant au dossier administratif, tels que le « Questionnaire – ASP études » rempli par le requérant.

La partie défenderesse a repris, mot pour mot, dans l'acte litigieux, la conclusion figurant dans le compte-rendu Viabel, selon laquelle :

« Les réponses que donne le candidat sont apprises par cœur. Il présente un projet d'études régressif et non maîtrisé. Il n'a pas compris l'essence même de la discipline Optométrie, et a du mal à donner une définition claire. Il n'a pas assez d'informations sur les connaissances pratiques et les débouchés à la fin de sa formation. Il ne donne pas de raisons pertinentes sur sa motivation, et ignore qu'il fait une réorientation par rapport à son cursus en Biochimie au supérieur. De plus, il établit un lien inexistant entre la formation envisagée et le parcours antérieur. Le projet est inadéquat ».

A cet égard, elle indique que :

« cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire ».

Or, sans contester que le questionnaire et l'entretien mené par Viabel puissent être déterminants dans l'appréciation de la partie défenderesse, encore convient-il de prendre en considération ledit questionnaire et les réponses données par le requérant. En l'occurrence, ni la motivation de la décision litigieuse ni le dossier administratif n'indiquent que la partie défenderesse a tenu compte des éléments mentionnés par elle dans le « Questionnaire – ASP études », avant de prendre sa décision.

4.5.2. S'agissant plus particulièrement de la circonstance selon laquelle « Les réponses que donne le candidat sont apprises par cœur » lors de son entretien mené par un agent Viabel, le Conseil relève que cette affirmation, laquelle n'est soutenue ou illustrée par aucun élément factuel, est stéréotypée et pourrait tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision.

L'acte attaqué n'indique pas davantage sur quels éléments de fait se fonde la partie défenderesse pour conclure que le requérant « n'a pas compris l'essence même de la discipline Optométrie », et qu'il « n'a pas assez d'informations sur les connaissances pratiques et les débouchés à la fin de sa formation ». Elle se contente d'affirmations générales pour motiver l'acte contesté, très peu individualisées à la situation du requérant, sans autre précision d'aucune sorte. En effet, le compte-rendu de Viabel sur lequel repose l'essentiel de la motivation de la décision attaquée ne reproduit ni les questions posées ni les réponses apportées et consiste en un résumé de l'entretien oral réalisé. Le contenu exact de cet entretien ne se trouve cependant pas dans le dossier administratif. Ainsi, les constats posés par la partie défenderesse à partir dudit entretien et contestés par la partie requérante, ne sont pas vérifiables.

Le Conseil relève qu'au contraire, s'agissant des constats posés par la partie défenderesse selon lesquels le requérant présenterait un projet « non maîtrisé » et aurait apporté des réponses apprises par cœur, la lecture du « Questionnaire – ASP études » démontre que le requérant a bien expliqué son choix d'études, les liens entre son parcours d'études actuel et la formation envisagée, son projet global, les compétences qu'il maîtrisera à la fin de son cursus, ses perspectives professionnelles, les débouchés du diplôme ainsi que la profession qu'il souhaiterait exercer. Dès lors, la motivation de l'acte querellé ne permet pas à la partie requérante de comprendre pourquoi la partie adverse est arrivée à un tel constat, les éléments précis y ayant mené n'étant nullement mentionnés, ce qui la rend péremptoire et non individualisée au cas d'espèce.

Ainsi, il ressort du dossier administratif du requérant que ce dernier a notamment indiqué, sous la question « Décrivez votre projet complet d'études envisagé en Belgique », à l'occasion de son « Questionnaire – ASP études », ce qui suit :

« Le projet d'étude base sur le bachelier en optométrie constitue à la fin une spécialisation et les cours dispensés théorique et pratique tel que anatomie de l'œil, pathologie oculaire, contactologie, optométrie pédiatrique. [illisible] aborde le long de mon parcours et constituera à la fin a un métier de optométriste en cabinet ophtalmologie. Dans un projet cour j'aimerais réussir avec excellence mon bachelier en optométrie, effectuer mon stage ».

En outre, à la question « Quelles sont vos aspirations professionnelles au termes de vos études », la partie requérante a mentionné :

« J'aspire être un optométriste en cabinet d'ophtalmologie et occupe un poste ou j'aurais beaucoup de contact avec l'humain et pour apprendre de nouvelles choses des autres optométriste, et j'aspire aussi à être opticien indépendant pour voir créer mon propre cabinet de consultation ».

Par ailleurs, à la question « Quels sont les débouchés offerts par le diplôme que vous obtiendrez à la fin de vos études en Belgique ? », la partie requérante a répondu ce qui suit :

« opticien en magasin, opticien indépendant, optométriste en cabinet ophtalmologie, enseignant en recherche en optométrie, optométriste adaptateur de lentille ».

Si ces explications restent peu concrètes et détaillées, le Conseil constate toutefois que ni la motivation de la décision entreprise, ni le dossier administratif ne montrent que la partie défenderesse a tenu compte de ces explications apportées par la partie requérante, avant de prendre la décision attaquée. Il ne ressort dès lors

pas du dossier administratif du requérant que celui-ci n'aurait pas une bonne maîtrise de son projet d'études et de son projet professionnel et qu'il n'aurait aucune idée des compétences qu'il souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation en Belgique ni des débouchés qu'offre la formation envisagée.

4.5.3. En ce qui concerne la réorientation du requérant et l'absence alléguée de lien de son projet d'études avec ses études antérieures, le Conseil relève que, dans le « Questionnaire – ASP études », celui-ci a toutefois expliqué le lien existant entre son parcours d'études actuel et la formation envisagée en faisant valoir que :

« La biochimie et optométrie sont deux discipline de la santé, la biochimie explique les différentes réaction chimique comme la photoproduction qui permet d'expliquer la transformation de lumière en signaux électrique. Détermination de structure des parties de œil, permet le [illisible] des pathologies, détection des pathologies tel que le glucome coronale».

Au vu des éléments invoqués par le requérant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'y répond pas à suffisance en se contentant d'indiquer que ce dernier « ignore qu'il fait une réorientation par rapport à son cursus en Biochimie au supérieur » et « établit un lien inexistant entre la formation envisagée et le parcours antérieur », sans explication supplémentaire.

Ce motif de l'acte attaqué est d'autant plus difficilement compréhensible qu'il ressort du rapport dressé par l'agent Viabel que le requérant a tenu les mêmes propos et que l'agent a indiqué que les études envisagées « sont en lien avec son projet professionnel ».

Qui plus est, figure au dossier administratif une décision d'équivalence provisoire du 16 juillet 2025 de laquelle il ressort ce qui suit :

« le Diplôme du Baccalauréat de l'enseignement secondaire général camerounais, Série D : Mathématiques et Sciences de la vie et de la Terre, mention Passable, session de juin 2019, délivré le 1er mars 2021 par l'Office du Baccalauréat, accompagné d'une attestation de réussite et ses relevés de notes d'une Licence en 'Biochimie', session rattrapage juillet 2023, délivrée le 27/07/2023 par l'Université de Dschang est équivalent au Certificat d'enseignement secondaire supérieur (C.E.S.S.), enseignement général, permettant la poursuite d'études dans :

- *l'enseignement supérieur de type court,*
- *l'enseignement supérieur de type long, secteur Sciences et Techniques, domaine Sciences ».*

Or, à la suite de la partie requérante, le Conseil constate que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de considérer que ce document a été pris en compte par la partie défenderesse alors qu'il a une incidence sur la réorientation alléguée du projet d'études envisagé par le requérant. A tout le moins, dans l'hypothèse où ledit document aurait bien été pris en considération, il appartenait à la partie défenderesse de développer plus précisément le motif tenant au caractère prétendument régressif des études envisagées au regard dudit document.

En tout état de cause, la CJUE a estimé, dans son arrêt X. c. Etat belge du 29 juillet 2024, que :

« Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce. Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre. De la même manière, la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission ».

4.5.4. Par conséquent, sans se prononcer sur la volonté réelle du requérant de poursuivre des études en Belgique, le Conseil constate que l'acte entrepris ne comporte aucune motivation concrète en fait à l'égard des éléments relevés ci-avant. Une telle motivation ne permet pas au requérant de comprendre, au regard des éléments produits et des réponses fournies, les raisons pour lesquelles sa demande de visa a été refusée, de sorte que la motivation de l'acte litigieux n'est ni suffisante, ni adéquate. Si la partie défenderesse n'est, certes, pas tenue d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de l'acte attaqué doit, par contre, permettre au requérant de comprendre les raisons de son refus afin de pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.6. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que :

« Le fait de reprocher à la partie adverse de ne pas se baser sur l'ensemble des éléments du dossier, en particulier le questionnaire écrit ou son équivalence de diplôme, que la partie requérante tient unilatéralement pour décisive, revient à critiquer l'opportunité de la décision entreprise, non sa légalité. La partie requérante ne démontre, en effet, aucune erreur manifeste d'appréciation. En particulier, elle n'établit pas que les différents éléments repris dans l'avis académique, sur lesquels l'administration fonde son appréciation, seraient erronés ou que l'avis ne respecterait pas ses propres déclarations. En outre, si l'autorité doit justifier la raison pour laquelle l'avis rendu par VIABEL lui paraît révéler une tentative de détournement dans le chef de la partie requérante –, ce qu'elle fait in specie –, elle n'est pas tenue d'exposer celle pour lesquelles elle ne retient pas d'autres éléments, telle l'équivalence de ses diplômes, qui iraient en sens contraire –, quod non. Il est constant, en effet, que l'autorité n'est pas tenue d'exposer dans l'acte les raisons qui l'ont amenée à privilégier les motifs ayant déterminé sa décision ni ceux pour lesquels elle rejette des arguments en sens opposé évoqués au cours de la procédure administrative. La partie adverse ayant indiqué à suffisance en quoi les réponses données par la partie requérante révélaient un risque de détournement de la procédure de visa, elle n'avait donc pas à expliquer en outre les raisons pour lesquelles les éléments écrits du dossier ne permettaient pas de renverser ce constat. [...] Contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, l'avis de VIABEL n'est pas invérifiable. En effet, l'avis fait mention des lacunes qui ont mené la partie adverse à prendre une décision de refus de visa. Ces lacunes ressortent également du dossier et du questionnaire écrit rempli par la partie requérante elle-même (projet régressif allant de la licence en Biochimie à un bachelier en Optométrie, confusion entre Optométrie et Ophtalmologie, ignorance de sa réorientation, lien inexistant entre les études actuelles et les études envisagées) et partant, sont vérifiables. La partie requérante rappelle que la Cour de Justice de l'Union précise qu'une réorientation ne peut suffire à elle seule pour établir l'intention de poursuivre des études dans l'Etat membre. En l'espèce, la partie adverse fonde sa décision sur l'incohérence du projet d'études en ayant relevé différents éléments douteux, tel notamment l'absence de lien entre les études actuelles et les études projetées et l'ignorance de la partie requérante de sa complète réorientation, voire de sa régression. La partie adverse a donc tenu compte de plusieurs éléments objectifs lui permettant d'affirmer que la partie requérante n'a pas l'intention d'étudier en Belgique et ces éléments se vérifient au dossier administratif, en particulier les réponses de la partie requérante au questionnaire. Enfin, la partie requérante n'est pas recevable à dénoncer le fait qu'aucune garantie de réussite ne peut lui être imposée a priori. Elle se méprend sur la motivation de l'acte attaqué, qui n'exige aucune garantie de réussite mais relève objectivement le parcours compliqué de la partie requérante, parmi d'autres éléments qui interrogent sur le sens réel de ses démarches, dont la finalité est censée être « la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique », comme le rappelle la décision entreprise. Il s'ensuit que la décision attaquée, en ce qu'elle se base notamment sur l'avis rendu par VIABEL, pour les raisons indiquées, ne repose pas non plus sur une appréciation purement subjective ».

Cette argumentation ne peut être admise, au vu des constats exposés ci-dessus. Pour le surplus, la partie défenderesse se contente de reproduire la décision attaquée, ce qui n'est pas davantage de nature à renverser les constats qui précèdent.

4.7. Il résulte de ce qui précède que les moyens, ainsi circonscrits, sont, dans cette mesure, fondés et suffisent à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est constaté, en ce qui concerne la requête en suspension et annulation enrôlée sous le numéro X.

Article 2

La décision de refus de visa étudiant, prise le 30 septembre 2025, est annulée.

Article 3

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS